

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N° 2404979

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

GÉNÉRATIONS FUTURES et  
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Pascal Zanella  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 21 avril et 7 mai 2024, les associations Générations futures et France Nature Environnement, représentées par la SELARL Teissonnière Topaloff Lafforgue Andreu Associés, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement ou, subsidiairement, de l'article L. 122-11 du même code ou, plus subsidiairement, de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 14 mars 2024 par laquelle le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a autorisé la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique dénommé « Avanza » au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le tribunal administratif de Melun est matériellement et territorialement compétent pour connaître du litige soulevé par leur requête ;

- elles ont l'une et l'autre intérêt et qualité pour agir ;

en ce qui concerne la suspension de l'exécution de la décision en litige sur le fondement de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement :

- les dispositions de cet article, qui se sont substituées à celles de l'article L. 123-16 du même code, sont applicables, nonobstant celles du II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, à la décision en litige, dès lors que celle-ci ne statue pas sur une demande d'autorisation environnementale ;

- la décision en litige aurait dû faire l'objet de la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elle a un effet direct et significatif sur l'environnement et qu'aucune urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne faisait obstacle à l'organisation de cette procédure ;

en ce qui concerne la suspension de l'exécution de la décision en litige sur le fondement de l'article L. 122-11 du code de l'environnement :

- la décision en litige aurait dû faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu du IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

en ce qui concerne la suspension de l'exécution de la décision en litige sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- la condition d'urgence prévue par cet article est remplie, dès lors que : l'utilisation de l'Avanza est susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'écosystème de Camargue, une note établie le 3 mai 2024 par une docteure en toxicologie faisant à cet égard état, premièrement, de la persistance des métabolites de la substance active de ce produit phytopharmaceutique dans le milieu aquatique et dans les sols, deuxièmement, de l'existence de risques potentiels élevés à long terme pour les oiseaux herbivores et benthophages et pour les mammifères herbivores ainsi que d'un risque inacceptable pour les macrophytes aquatiques, troisièmement et enfin, de l'impossibilité d'une mesure de suivi du métabolite « en l'absence d'étalon validé » ; cette utilisation peut avoir lieu à tout moment sur les parcelles de Camargue ; en raison de la durée limitée des effets de la décision en litige, il ne peut être statué au fond sur la légalité de cette décision en temps utile ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige pour les raisons suivantes :

\* cette décision n'est pas motivée, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

\* elle est intervenue au terme d'une procédure irrégulière en raison, d'une part, de l'absence de participation du public au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, d'autre part, d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV bis de l'article L. 414-4 du même code ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, dès lors que les conditions prévues par cet article pour la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ne sont pas remplies en l'absence, d'une part, de circonstances particulières au sens de cet article, d'autre part, d'un danger ne pouvant être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables ;

\* elle porte atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

\* elle méconnaît le principe de précaution.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 et 23 mai 2024, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le tribunal administratif de Melun n'est pas compétent pour connaître de la requête, dès lors que celle-ci soulève un litige qui est relatif à un acte réglementaire d'un ministre et ressortit dès lors à la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'État au titre du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative ;

- l'article L. 123-1-B du code de l'environnement n'est pas applicable à la décision en litige, dès lors que le décret mentionné au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 n'a pas été adopté et qu'il s'est écoulé moins d'un an depuis la promulgation de cette loi ;

- l'article L. 122-11 du code de l'environnement n'est pas applicable à la décision en litige, dès lors que celle-ci ne constitue pas, au sens de l'article L. 414-4 du même code, un document de planification, un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, ou une manifestation ou intervention dans le milieu naturel ou le paysage ;

- la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie ;

- aucun des moyens dont il est fait état à l'appui des conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2024, la société Gowan France SAS, représentée par Me Dufour et Me Varenne, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des associations Générations futures et France Nature Environnement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le principe du contradictoire a été méconnu, dès lors qu'elle n'a pas été mise en mesure de présenter des observations en défense avant la première audience qui s'est tenue le 7 mai 2024, ni de répondre aux observations orales présentées par les requérantes lors de cette audience ;

- les pièces en langue étrangère produites par les requérantes et non accompagnées d'une traduction en français doivent être écartées des débats ;

- il n'y a pas urgence à suspendre l'exécution de la décision en litige, dès lors que l'instance a été introduite tardivement par rapport à la date d'édition de cette décision, que l'innocuité de la substance active de l'Avanza est reconnue en l'état des connaissances scientifiques et que le débat sur cette question n'est pas, en raison de sa complexité, compatible avec l'office du juge des référés ;

- les requérantes font une interprétation erronée de l'ordonnance du tribunal administratif de Lille en date du 26 janvier 2024 qu'elles citent à l'appui de leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement et dont la solution ne peut être transposée en l'espèce ;

- en ce qui concerne les conclusions présentées au titre de l'article L. 122-11 du code de l'environnement, elle se réfère à l'argumentation développée dans le mémoire en défense du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et ajoute que la décision en litige est, en tout état de cause, sans incidence sur l'environnement, en l'état des connaissances scientifiques ;

- la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie pour les raisons indiquées ci-dessus ;

- il n'est fait état, à l'appui des conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'aucun moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

Par une intervention, enregistrée le 23 mai 2024, le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière demande que le juge des référés rejette la requête des associations Générations futures et France Nature Environnement.

Vu :

- la requête n° 2404968 tendant à l'annulation de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

- le code de l'environnement ;

- la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, désigné M. Zanella, premier conseiller, pour statuer comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience publique.

Au cours de cette audience, tenue le 24 mai à 10h00 en présence de M. Ngassaki, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Zanella, juge des référés ;
- les observations de Me Baron, agissant pour la SELARL Teissonnière Topaloff Lafforgue Andreu Associés, représentant les associations Générations futures et France Nature Environnement, qui, après avoir, premièrement, soutenu que l'intervention du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière est irrecevable, en l'absence d'intervention en défense de son auteur contre la requête à fin d'annulation de la décision en litige, deuxièmement, rappelé le cadre juridique défini par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pour approuver un produit phytopharmaceutique puis en autoriser la mise sur le marché dans un État membre de l'Union européenne, troisièmement, rappelé certains éléments de fait figurant dans les écritures des requérantes, notamment en ce qui concerne l'état d'avancement de la procédure d'approbation de la substance active de l'Avanza, les mentions de dangers dont fait l'objet cette substance active et l'écosystème de Camargue, y compris l'hydrosystème de l'étang de Vaccarès, et son implantation dans des sites Natura 2000, quatrièmement, exposé le contenu de la note du 3 mai 2024 figurant sous le n° 54 à l'inventaire détaillé des pièces jointes à la requête, en précisant que cette note s'appuie sur les données qui se trouvent dans le projet de rapport d'évaluation établi par l'État membre rapporteur dans le cadre de la procédure d'approbation de la substance active de l'Avanza, bien qu'elles ne soient pas reprises dans les conclusions de ce document, cinquièmement et enfin, indiqué que les résultats d'une évaluation réalisée suivant des critères autres que ceux définis dans les lignes directrices adoptées par l'Union européenne peuvent être invoquées, a conclu aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, en ajoutant ou en précisant que : en ce qui concerne les conclusions à fin de suspension présentées sur le fondement de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement : nonobstant la durée limitée de ses effets et la circonstance que l'utilisation de l'Avanza présenterait un risque acceptable, la décision en litige a une incidence directe et significative sur l'environnement ; l'absence de contestation de la décision en litige par la Commission européenne n'est pas révélatrice de la légalité de la dérogation accordée par cette décision ; en ce qui concerne les conclusions à fin de suspension présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : la condition d'urgence prévue par cet article est d'autant plus remplie que, d'une part, un tiers de la sole a déjà été semée, d'autre part, il n'y a pas d'urgence à ne pas suspendre l'exécution de la décision en litige ; cette décision est entachée d'un détournement de procédure ;
- les observations de MM. Bain et Printz, représentants le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, qui ont conclu aux mêmes fins que les mémoires en défense, par les mêmes motifs, en ajoutant, en ce qui concerne les conclusions à fin de suspension présentées sur le fondement de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement, que les dispositions de l'article L. 123-19-2 du même code n'imposent le respect de la procédure de participation du public qu'elles prévoient que pour les décisions ayant un effet direct et significatif sur l'environnement ;
- les observations de Me Dufour, représentant la société Gowan France SAS, qui a conclu aux mêmes fins que le mémoire en défense, par les mêmes motifs, en précisant ou en ajoutant que : le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière s'est constitué dans le cadre de l'instance au fond, de sorte que son intervention dans la présente instance est recevable ; en ce qui concerne les conclusions à fin de suspension présentées sur le fondement de l'article L. 123-1-B

du code de l'environnement : faire droit à ces conclusions créerait un risque d'augmentation des demandes de suspension fondées sur l'article L. 123-1-B du code de l'environnement ; la Commission européenne, qui a été informée de la décision en litige, n'a pas contesté cette décision ; des décisions du même type ont été prises par les autorités d'autres États membres ; la décision en litige n'a pas effet direct et significatif sur l'environnement ; en ce qui concerne les conclusions à fin de suspension présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : il y a urgence à maintenir les effets de la décision en litige ;

- les observations de M. Adrian, auteur du rapport du 23 mai 2024 figurant sous le n° 4 à l'inventaire détaillé des pièces jointes au mémoire en défense de la société Gowan France SAS, qui, à la demande de celle-ci et sur autorisation du juge des référés, a rappelé une partie du contenu de ce rapport ;

- les observations de M. Mazel, représentant le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, levée à 14h45, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Une note en délibéré, enregistrée le 24 mai 2024 à 18h20, a été présentée par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière.

Une note en délibéré, enregistrée le 24 mai 2024 à 21h00, a été présentée par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Une note en délibéré, enregistrée le 27 mai 2024, a été présentée par la société Gowan France SAS.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil : *« 1. Par dérogation à l'article 28 et dans des circonstances particulières, un État membre peut autoriser, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables ».*

2. Par une décision du 14 mars 2024, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a autorisé, au titre de l'article cité au point précédent, la mise sur le marché, du 14 mars au 11 juillet 2024, du produit phytopharmaceutique dénommé « Avanza », dont la substance active est le benzobicyclon, en vue de son application en pulvérisation comme herbicide sur les cultures de riz selon les conditions d'emploi et d'usage qu'il a définies. La requête des associations Générations futures et France Nature Environnement tend à la suspension de l'exécution de cette décision sur le fondement de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement ou, subsidiairement, de l'article L. 122-11 du même code ou, plus subsidiairement, de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur l'intervention du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière :

3. Eu égard à son caractère accessoire par rapport au litige principal, une intervention, aussi bien en demande qu'en défense, n'est recevable au titre d'une procédure de suspension qu'à la condition que son auteur soit également intervenu dans le cadre de l'action principale.

4. Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, qui, à la date de la présente ordonnance, a seulement manifesté, par une lettre datée du 21 mai 2024 et transmise le même jour au greffe du tribunal au moyen du téléservice Télérecours citoyens, son intention de produire un mémoire à cette fin, ne justifie pas être intervenu en défense contre la requête en annulation dont fait par ailleurs l'objet la décision en litige. Par suite, l'intervention qu'il a présentée dans le cadre de la présente instance en référé pour demander le rejet de la requête à fin de suspension introduite par les associations Générations futures et France Nature Environnement est, ainsi que celles-ci l'ont soutenu lors de l'audience publique, irrecevable et, sous réserve qu'elles n'aient été produites par une partie, les pièces qu'il a jointes à cette intervention doivent être écartées des débats.

Sur l'exception d'incompétence opposée par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

5. Aux termes de l'article L. 311-1 du code de justice administrative : *« Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative. »* Aux termes de l'article R. 311-1 du même code : *« Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : / [...] 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale [...] »*.

6. Ainsi qu'il a été dit au point 2, la décision en litige autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique déterminé au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Même si elle est assortie de prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du produit en cause, cette autorisation, dont l'unique titulaire est la société Gowan France SAS, est dépourvue de caractère réglementaire. Le recours formé contre elle n'est dès lors pas au nombre des recours mentionnés au 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Il ne relève, par ailleurs, d'aucun des autres cas de compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort énumérés au même article. Par suite, l'exception d'incompétence du tribunal administratif de Melun opposée par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire doit être écartée.

Sur les conclusions à fin de suspension :

En ce qui concerne les conclusions présentées, à titre principal, sur le fondement de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement :

7. Aux termes de l'article L. 123-1-A du code de l'environnement, la participation du public *« prend la forme : / 1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ; / 2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ; / 3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants ; / 4° De la consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1, lorsqu'elle est applicable. »* Aux termes de l'article L. 123-1-B du même code : *« Le juge administratif des référés fait droit à*

*toute demande de suspension d'une décision prise sans que la participation du public sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 123-1-A ait eu lieu, alors qu'elle était requise ».*

8. En premier lieu, aux termes du II de l'article 4 de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, dont le I a modifié le code de l'environnement, notamment en y insérant l'article L. 123-1-B cité au point précédent au sein du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : *« Le présent article s'applique aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. »* Ces dispositions n'ont pas pour objet de différer l'entrée en vigueur des modifications apportées au code de l'environnement par le I de l'article 4 de la loi du 23 octobre 2023 mais d'en déterminer les conditions d'application dans le temps aux demandes d'autorisation environnementale. Par suite, s'il est vrai que le décret qu'elles mentionnent n'a pas été pris et qu'il s'est écoulé moins d'un an depuis la promulgation de la loi du 23 octobre 2023, cette double circonstance est, contrairement à ce que soutient le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sans incidence sur l'applicabilité de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement à la décision en litige, qui ne statue pas sur une demande d'autorisation environnementale.

9. En second lieu, aux termes du I de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement : *« Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public [...]. / Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. »* Il résulte de ces dispositions que les décisions individuelles entrant dans le champ d'application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ne peuvent être regardées comme ayant une incidence sur l'environnement au sens et pour l'application de cet article et comme étant ainsi soumises au respect de la procédure de participation du public prévue par ce même article que lorsqu'elles ont un effet direct et significatif sur l'environnement.

10. Il résulte de l'instruction que, si le benzobicyclon, qui constitue, ainsi qu'il a été dit au point 2, la substance active de l'Avanza, fait notamment l'objet de deux mentions de dangers, à savoir « H400 Très toxique pour les organismes aquatiques » et « H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme », ses effets potentiels sur l'environnement doivent être appréciés en tenant compte non seulement de sa dangerosité ou toxicité intrinsèque mais aussi des conditions dans lesquelles les organismes vivants et les écosystèmes y sont exposés du fait de son utilisation. Or, d'une part, dans le cadre de la procédure d'approbation en cours de cette substance active, l'État membre rapporteur (Malte) a établi en février 2023, en application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, un projet de rapport d'évaluation dans lequel il a notamment conclu, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, que, s'agissant de son devenir et de son comportement dans l'environnement, ladite substance active ne constituait ni un « polluant organique persistant » (POP) au sens du point 3.7.1 de l'annexe II du même règlement, ni une substance « persistante, bioaccumulable et toxique » (PBT) au sens du point 3.7.2 de la même annexe, ni une substance « très persistante et très bioaccumulable » (vPvB) au sens du point 3.7.3 de la même annexe, qu'elle présentait des risques écotoxicologiques acceptables dans des conditions d'utilisation similaires à celles définies par la décision en litige, y compris pour les oiseaux, les mammifères,

les organismes aquatiques, les abeilles, les autres arthropodes non ciblés, les vers de terre, les autres macro-, méso- et micro-organismes non ciblés du sol et les plantes terrestres non ciblées, et, enfin, qu'elle n'était pas considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pouvant être néfastes pour les organismes non ciblés. D'autre part, alors même que ces conclusions ne sont pas définitives, les associations requérantes ne font état d'aucun élément de nature à les remettre sérieusement en cause en invoquant la circonstance que les métabolites du benzobicyclon, y compris le benzobicyclon hydrolysate, seraient persistants dans le milieu aquatique et les sols et en soutenant par ailleurs que des risques potentiels élevés à long terme pour les oiseaux herbivores et benthophages et pour les mammifères herbivores ainsi qu'un risque inacceptable pour les macrophytes aquatiques ont été identifiés, dans le projet de rapport d'évaluation mentionné ci-dessus, selon des critères qui, dès lors qu'ils sont définis dans un guide d'évaluation développé en 2020 qui n'a pas été adopté par un règlement, ne sont pas au nombre des critères admis pour l'évaluation des risques d'une substance active par l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, soit ceux établis par les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques visés au paragraphe 6 de l'article 29 de ce règlement. La décision en litige ne pouvant, dans ces conditions, être regardée, en l'état de l'instruction, comme ayant un effet direct et significatif sur l'environnement au sens de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, la mise en œuvre de la procédure de participation du public prévue par cet article n'était dès lors pas requise avant son intervention. Par suite, il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension de son exécution sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-1-B du même code.

En ce qui concerne les conclusions présentées, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article L. 122-11 du code de l'environnement :

11. Aux termes de l'article L. 122-11 du code de l'environnement : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un plan ou d'un programme visé à l'article L. 122-4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée* ».

12. Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement : « *I.-Pour l'application de la présente section, on entend par : / 1° "Plans et programmes" : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne [...]* ».

13. La décision en litige, qui n'a ni pour objet, ni pour effet d'approuver un plan ou un programme au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 122-11 du même code. La suspension de son exécution ne saurait par suite être ordonnée sur le fondement des dispositions de cet article.

En ce qui concerne les conclusions présentées, à titre plus subsidiaire, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

15. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque l'exécution de celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts que celui-ci entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

16. Pour justifier de l'urgence qu'il y aurait à ordonner la suspension de l'exécution de la décision en litige sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, les associations requérantes font valoir que l'utilisation de l'Avanza est susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'écosystème de Camargue, dès lors, notamment, que les métabolites du benzobicyclon sont persistants dans le milieu aquatique et dans les sols, que le projet de rapport d'évaluation mentionné ci-dessus identifie, selon des critères définis dans un guide d'évaluation développé en 2020, des risques potentiels élevés à long terme pour les oiseaux herbivores et benthophages et pour les mammifères herbivores ainsi qu'un risque inacceptable pour les macrophytes aquatiques, et que la mesure de suivi du benzobicyclon est impossible « en l'absence d'étalon validé ». Elles font également valoir qu'il ne peut être statué au fond, en temps utile, sur la légalité de la décision en litige. Toutefois, eu égard à ce qui a été dit au point 10, et alors, en outre, que l'autorisation de mise sur le marché donnée par cette décision n'est valable que pour la période du 14 mars au 11 juillet 2024, les éléments ainsi invoqués ne permettent pas de regarder la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative comme remplie.

17. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité des pièces rédigées en langue étrangère produites par les associations Générations futures et France Nature Environnement, que celles-ci ne sont pas fondées à demander la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 14 mars 2024.

Sur les frais liés au litige :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

19. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par les associations Générations futures et France Nature Environnement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En application de ces mêmes dispositions, il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérantes une somme de 1 200 euros à verser au même titre à la société Gowan France SAS.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière n'est pas admise.

Article 2 : La requête des associations Générations futures et France Nature Environnement est rejetée.

Article 3 : Les associations Générations futures et France Nature Environnement verseront à la société Gowan France SAS une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations Générations futures et France Nature Environnement, au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à la société Gowan France SAS et au Syndicat des Riziculteurs de France et Filière.

Fait à Melun, le 13 juin 2024.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : P. ZANELLA

Signé : G. NGASSAKI

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,